

Chers collaborateurs,

La Société vous a informé le 21 juillet d'une campagne de signature d'avenants.

Nous tenions à vous rappeler que par la signature de cet avenant, **vous exprimez votre consentement sur la modification de votre contrat de travail.**

Ainsi, un avenant peut entraîner, par exemple, une modification d'un élément de votre rémunération variable ou fixe.

Or, pour que votre consentement soit valablement exprimé, l'employeur doit porter à votre connaissance – en exécution de son obligation loyale du contrat et de son devoir d'information – toutes les conséquences de l'avenant et donc notamment les éventuelles modifications « induites », c'est-à-dire les suppressions d'avantage en raison de la non reprise dans l'avenant.

C'est pourquoi et afin de préserver vos droits nous avons exigé de la Société :

- Soit l'engagement ferme de la reprise de tous les avantages et composantes de rémunération,
- Soit l'identification expresse des modifications et évolutions conséquentes de l'avenant.

A date, la Direction s'est engagée comme suit :

« Les clauses prévues dans l'avenant proposé visent uniquement les éléments contractuels modifiés. Par conséquent, l'ensemble des clauses n'étant pas visé dans cet avenant reste inchangé. Cet élément est expressément indiqué dans le modèle d'avenant communiqué (« Les autres clauses de votre contrat restent inchangées »).

Par ailleurs, nous vous confirmons que toutes les modifications contractuelles proposées ne seront appliquées que sous réserve de l'accord du salarié se formalisant par la signature dudit avenant. Il s'agit donc bien d'une proposition que le collaborateur est libre d'accepter ou de refuser. Concernant la rédaction proposée, vous pourrez constater qu'il est indiqué le pourcentage ainsi que le montant de la part variable en euros afin que cette information soit parfaitement claire et non équivoque pour le collaborateur.

Concernant les collaborateurs bénéficiant d'une super performance (accelerator), l'ensemble des éléments de la structure de rémunération variable sera bien indiqué dans la clause comme suit :

Article 1 - Rémunération

Salaire de base :

Le Salarié percevra une rémunération annuelle brute de xx €, payable sur 13 mois, soit xx € par mois conformément à votre durée du travail.

Ce nouveau salaire sera applicable sur le mois d'octobre 2023, à effet rétroactif 1er janvier ou date d'embauche (si le salarié a été embauché courant 2023) ou tout autre avenant applicable depuis le début de l'exercice 2023.

Bonus :

A ce salaire pourra venir s'ajouter une part variable annuelle, versée prorata temporis, conformément à la politique Bonus applicable aux collaborateurs du Groupe, pouvant aller jusqu'à xx% du salaire annuel brut, soit xx €, et dont le montant sera ajusté en fonction de l'atteinte des objectifs qui auront été fixés au Salarié, pour l'année considérée.

De plus, à ce salaire pourra venir s'ajouter une part variable complémentaire, versée au prorata temporis, pouvant aller jusqu'à XX% du salaire annuel de base brut, soit un montant brut de XX€, basée sur la politique des bonus des vendeurs du Groupe.

*Prenant en considération le fait que les absences lors de la période estivale ne facilitent pas les échanges que pourraient avoir les collaborateurs avec leur référent T&C sur le contenu de leur avenant, nous avons souhaité prolonger la période de signature des avenants **jusqu'au vendredi 15 septembre inclus**. Par conséquent, la mise en œuvre effective interviendra sur les bulletins de paie du mois d'octobre et non pas septembre comme initialement prévue. Une communication sera envoyée en ce sens à l'ensemble des collaborateurs dans le courant de la première semaine du mois d'août. »*

En effet, nous avons souhaité obtenir de la Direction toutes les garanties préalables pour vous permettre de signer ou de ne pas signer en toute connaissance de cause et ainsi d'exprimer votre consentement libre et éclairé.

La modification de votre contrat et un acte engageant, il ne peut pas intervenir sans respect des obligations d'information.

Pour toute question, nous nous tenons naturellement à votre disposition.

Les élus du CSE SMI

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|--|-----------------------------|
| <u>Collège Employés</u> | |
| Samia OULTACHE - FO | |
| <u>Collège Agents de Maîtrise</u> | |
| Raphaël SASSARO – CFDT | Guillaume JACQUET – CFE CGC |
| Laure PERRET – FO | Francisco HERNANDEZ – CFDT |
| Cédric DUPEYRAT – FO | Dovan YILDIZ – FO |
| <u>Collège Cadres</u> | |
| Natalie KLEIN – FO | Franck CHAUSSE -CFE CGC |
| Chrystelle GIBLIN – CFE CGC | |
| Hervé SEGUINET – CFE CGC | |
| Nathalie CHAO – CFE CGC | |
| Gaël SCHWALLER – CFDT | |
| Marylène BARBERA – FO | |

Lettre aux collaborateurs SMI – Avenant Contrat de travail

| | |
|---------------------------------------|--|
| Nathalie de LOUVIGNY – CFDT | |
| <u>Représentants Syndicaux</u> | |
| Catherine MARABEUF - CFE CGC | |
| Yann JACQUES – FO | |
| Hélène BENNOUI - CFDT | |